



**Protocole facultatif
se rapportant à la Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
5 janvier 2011
Français
Original: anglais

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Douzième session

Genève, 15-19 novembre 2010

**Règlement intérieur du Sous-Comité pour la prévention de la
torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé «le Protocole facultatif»), le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «le SPT») adopte le Règlement intérieur suivant¹:

**Première partie
Dispositions générales**

I. Sessions

Article premier

Dates des sessions

1. Les sessions ordinaires du SPT sont convoquées aux dates fixées par le SPT conformément au présent règlement intérieur, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé «le secrétariat»), compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

2. Le SPT fixe les dates des futures sessions ordinaires à l'avance, de façon systématique, en consultation avec le secrétariat. Il ne sera possible de modifier les dates arrêtées pour les futures sessions ordinaires qu'après consultation des membres au moins six mois avant la date visée.

¹ Le présent règlement intérieur sera complété par des directives séparées relatives aux visites du SPT.

3. Le SPT et le Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé «le Comité contre la torture») tiennent au moins une session par an simultanément, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole facultatif.

4. En plus des sessions ordinaires, des sessions extraordinaires sont convoquées aux dates fixées par le SPT en consultation avec le secrétariat.

Article 2

Lieu de réunion

Les sessions du SPT se tiennent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève. Le SPT peut, en consultation avec le secrétariat, décider de tenir une session en un autre lieu, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale et de l'article 16 du présent règlement.

Article 3

Notification des sessions

Le secrétariat fait connaître aux membres du SPT la date, la durée et le lieu de chaque session aussitôt que possible, et au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session, cette date devant être conforme aux dates fixées à l'avance par le SPT (voir art. 1^{er}).

Article 4

Ordre du jour provisoire et programme de travail provisoire

1. L'ordre du jour et le programme de travail provisoires de chaque session sont établis par le secrétariat en consultation avec le Bureau du SPT, au plus tard un mois avant l'ouverture de la session. Ils sont distribués dans les langues de travail du SPT au moins deux semaines avant l'ouverture de la session et comportent les questions que le SPT a décidé à sa précédente session d'examiner, ainsi que des questions proposées par le secrétariat.

2. La modification et l'adoption de l'ordre du jour et du programme de travail constituent le premier point de l'ordre du jour et du programme de travail provisoires.

3. Au cours d'une session, le SPT peut réviser l'ordre du jour et le programme de travail, en fonction des besoins.

Article 5

Distribution de la documentation

Le secrétariat distribue aux membres du SPT les documents autres que l'ordre du jour et le programme de travail provisoires dans les langues de travail du SPT, aussitôt que possible avant la session. Tous les documents de travail établis par le secrétariat ou tout autre document reçu avant la session sont transmis directement au SPT (y compris le cas échéant sous forme électronique, compte tenu de l'obligation de confidentialité) dans la langue originale, et ensuite dès que possible dans les autres langues de travail du SPT.

II. Membres du SPT

Article 6

Élection des membres du SPT

1. Les membres du SPT sont les 25 experts élus conformément à l'article 5 du Protocole facultatif.

2. Les membres du SPT peuvent être réélus une fois si leur candidature est présentée de nouveau.
3. Les membres du SPT siègent à titre individuel et ne peuvent pas être représentés par des suppléants.

Article 7

Mandat

1. Le mandat des membres du SPT prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivant leur élection par la réunion des États parties. Il prend fin quatre ans plus tard, le 31 décembre, sauf pour les membres dont le nom a été tiré au sort, qui expire au bout de deux ans, le 31 décembre.
2. Conformément à l'article 8 du Protocole facultatif, le mandat d'un membre désigné pour remplir une vacance fortuite commence à la date de sa désignation et prend fin à la date d'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Article 8

Vacance fortuite

1. Conformément à l'article 8 du Protocole facultatif, si un membre du SPT décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au SPT, le secrétariat informera immédiatement l'État partie qui avait désigné ce membre et lui demandera de désigner, si possible dans les deux mois, un autre candidat sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. L'approbation sera réputée acquise si la moitié des États parties au moins n'émettent pas d'opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils auront été informés de la nomination proposée.
2. Si un membre du SPT est régulièrement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions pour une raison autre qu'une absence temporaire, il démissionne. Cette démission est notifiée au SPT et au secrétariat. Le secrétariat informe l'État partie qui a désigné ce membre de façon qu'il puisse agir en application de l'article 8 du Protocole facultatif.
3. Le secrétariat informe les États parties du nom du membre du SPT qui remplit la vacance, aussitôt que possible après approbation.
4. Quand le remplacement visé au paragraphe 1 du présent article n'est pas approuvé, l'État partie qui a désigné le membre est invité à désigner un autre candidat, satisfaisant aux prescriptions énoncées à l'article 5 du Protocole facultatif.

Article 9

Engagement solennel

Avant d'entrer en fonctions, tout membre du SPT doit prendre, à la première séance à laquelle il assiste après son élection, l'engagement solennel ci-après:

«Je déclare solennellement que j'exercerai mes devoirs et attributions de membre du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avec impartialité, indépendance et efficacité.»

III. Bureau du SPT

Article 10

Élection du Bureau

1. Le SPT élit parmi ses membres un président ou une présidente et quatre vice-président(e)s qui constitueront le Bureau. Celui-ci désigne l'un(e) des vice-président(e)s rapporteur. Trois membres du Bureau constituent le quorum.
2. Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles.
3. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à l'un des postes du Bureau, le SPT peut décider de le déclarer élu par consensus. Lorsqu'il y a deux ou plus de deux candidats à l'un des postes du Bureau, ou si le SPT décide pour une autre raison de procéder à un vote, la personne qui obtient la majorité simple des voix est élue. Si aucun des candidats n'obtient une majorité de voix, les membres du SPT s'efforceront de parvenir à un consensus avant de procéder à un nouveau tour de scrutin. Les élections ont lieu au scrutin secret.

Article 11

Fonctions du Bureau

1. Le Bureau dirige les travaux du SPT et exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement intérieur et par le SPT. En particulier, quand le SPT n'est pas en session, le Bureau peut prendre en son nom des décisions sur des questions urgentes ou qui lui ont été déléguées. Les membres seront consultés au sujet de ces décisions chaque fois que le temps et les circonstances le permettront et chacune sera portée à la connaissance de tous les membres aussitôt que possible, compte dûment tenu de l'obligation de confidentialité. À chaque session le Bureau informe le SPT de toute décision ou action urgente ou déléguée qui a été adoptée en son nom depuis la session précédente.
2. Le Bureau se réunit selon que de besoin pendant les sessions ordinaires, et pendant les sessions extraordinaires selon les nécessités imposées par ses obligations et le mandat du SPT.

Article 12

Pouvoirs du/de la président(e) et des vice-président(e)s

1. Le/la président(e) demeure sous l'autorité du SPT.
2. Conformément au présent règlement intérieur, le/la président(e) assure le bon déroulement des travaux du SPT, y compris le respect du présent règlement.
3. Le/la président(e) représente le SPT aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes. Si le/la président(e) est dans l'impossibilité de représenter le SPT à une de ces réunions, il (elle) peut désigner un(e) des vice-président(e)s. Si aucun(e) des vice-président(e)s n'est disponible, il (elle) peut, avec l'autorisation du SPT, désigner un autre membre du SPT pour participer à la réunion en son nom.

Article 13

Président(e) par intérim

1. Si, pendant une session, le/la président(e) est empêché(e) d'assister à toute une séance ou à une partie d'une séance, il/elle désigne un(e) des vice-président(e)s pour le/la remplacer.

2. Si le/la président(e) et les vice-président(e)s sont simultanément dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ou n'ont pas été élu(e)s, le SPT confie ces tâches à l'un quelconque de ses membres jusqu'au moment où le/la président(e) ou les vice-président(e)s reprennent leurs fonctions ou sont élu(e)s. Si nécessaire, le secrétariat peut, en consultation avec le SPT, convoquer une réunion du SPT à cette fin.
3. Tout membre agissant en qualité de président a les mêmes attributions et les mêmes obligations que le/la président(e).

IV. Secrétariat du SPT

Article 14

Service de secrétariat du SPT

Conformément au paragraphe 2 de l'article 25 du Protocole facultatif, le SPT a à sa disposition un secrétariat spécifiquement affecté, composé d'un secrétaire et d'une équipe ayant des tâches définies, en mesure de participer au travail sur le terrain avec le SPT. Les services de secrétariat mis à disposition du SPT comprennent le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées.

Article 15

Fonctions du secrétariat du SPT

1. Le secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les sessions du SPT.
2. Le secrétariat assiste à toutes les sessions du SPT et peut présenter des exposés oraux ou écrits à ces sessions.
3. Le secrétariat assure la distribution des documents de travail à l'avance pour permettre au SPT d'examiner tous les points de son ordre du jour provisoire et de mener efficacement ses activités sur le terrain. Pendant les sessions, le secrétariat donne au SPT tous les renseignements que celui-ci estime nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat.
4. Le secrétariat du SPT répond aussitôt que possible aux demandes d'informations qui lui sont faites par le Bureau et fait parvenir, sur demande, les projets de correspondance et de document dans les meilleurs délais.

Article 16

Incidences financières des propositions

1. Les dépenses engagées par le SPT dans ses activités au titre du Protocole facultatif sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.
2. Avant que le SPT n'approuve une proposition entraînant des dépenses supplémentaires par rapport au budget approuvé par l'Assemblée générale, le secrétariat fait savoir quelles dépenses supplémentaires sont entraînées et dresse et distribue aux membres du SPT, aussitôt que possible, un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe au/à la président(e) d'appeler l'attention des membres sur cet état estimatif avant qu'une décision soit prise sur la proposition.

V. Communications

Article 17

Communications reçues et envoyées

1. Le secrétariat porte à l'attention du SPT toutes les communications reçues qui contiennent des informations soumises aux fins d'examen par le SPT.
2. Les communications reçues à titre individuel par les membres du SPT qui se rapportent au mandat du SPT sont transmises au secrétariat.
3. Le secrétariat tient un registre de toutes les communications reçues et, le cas échéant, accuse réception aux auteurs de ces communications.
4. Toute correspondance adressée par le SPT ou en son nom devra être approuvée à l'avance par le Bureau. Le secrétariat donne au Bureau copie de toute correspondance qui a été envoyée, en précisant la date de transmission.
5. Le secrétariat informe sans retard les membres du SPT de toute question qui peut être soumise à son examen ou de tout autre fait nouveau qui peut l'intéresser. Le secrétariat communique au SPT l'information relative à toute la correspondance et aux autres communications adressées au SPT ou qui se rapportent à son mandat.

Article 18

Réunions avec les États parties

Le secrétariat informe le SPT à l'avance de toutes les réunions avec les États parties qui portent sur le SPT, et avant qu'elles n'aient lieu consulte le SPT sur la contribution relative au SPT à apporter à ces réunions; il veille à ce que le SPT ait la possibilité d'être représenté à ces réunions physiquement, ou en donnant son accord pour les informations devant être apportées au sujet du SPT.

VI. Langues

Article 19

Langues officielles et langues de travail

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du SPT. Les déclarations faites dans une langue officielle sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. L'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail. Le SPT peut décider de changer ses langues de travail. Toutes les décisions formelles et tous les documents officiels du SPT sont publiés dans les langues de travail.

VII. Confidentialité

Article 20

Séances à huis clos

1. Les séances du SPT se tiennent à huis clos. Ses débats sont confidentiels.
2. Le SPT peut entendre toute personne qu'il considère en mesure de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Protocole facultatif. Dans ce cas, les personnes n'assisteront aux réunions que sur invitation du SPT, en consultation avec le secrétariat, et seront tenues de respecter strictement la confidentialité.

3. Le SPT peut décider de façon ponctuelle qu'une séance sera publique.

VIII. Documents du SPT

Article 21

Confidentialité

Les documents et les informations du SPT seront strictement confidentiels, à moins que le SPT n'en décide autrement pour un document particulier.

Article 22

Rapports de synthèse

1. Le secrétariat établit dans une langue de travail du SPT un projet de rapport de synthèse sur les travaux de chaque session, dans lequel figurent les principales observations, questions traitées et décisions prises. Le projet de rapport de synthèse est structuré de façon analytique en suivant les points de l'ordre du jour et il est soumis au SPT pour commentaires et modification dans le mois qui suit la session couverte. Une version révisée du rapport de synthèse incorporant les modifications proposées par le SPT est distribuée à tous les membres, dans les langues de travail, au moins trois semaines avant la session suivante.

Article 23

Liste de décisions

Le secrétariat établit, en consultation avec le Bureau, un projet de liste des décisions prises par le SPT à chaque session, qui sera adopté par le SPT.

Article 24

Rapport annuel

Comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole facultatif, le SPT élabore chaque année un rapport public sur ses activités. Il présente son rapport public annuel au Comité contre la torture.

IX. Conduite des débats

Article 25

Quorum

Le quorum est constitué par 14 membres du SPT.

Article 26

Adoption des décisions

1. Le SPT s'efforcera de prendre toutes ses décisions par consensus. Si un consensus ne peut pas être obtenu, les décisions seront mises aux voix et seront adoptées à la majorité simple des membres présents et votants.
2. Chaque membre du SPT dispose d'une voix.
3. Le SPT peut adopter des décisions par courrier électronique conformément aux procédures établies.

Article 27**Groupes de travail et rapporteurs**

Le SPT peut désigner des rapporteurs et créer des groupes de travail spéciaux composés d'un nombre limité de ses membres. Le mandat de ces rapporteurs et groupes de travail sera défini par le SPT.

Article 28**Conflit d'intérêts**

Aucun membre du SPT ne prend part à une visite dans l'État partie pour la nationalité duquel il ou elle a été élu(e) ou qui a présenté sa candidature, ni à l'examen du rapport sur cette visite. Aucun membre ne participe à des activités qui peuvent impliquer, ou peuvent sembler impliquer, un conflit d'intérêts avec sa qualité de membre indépendant et impartial du SPT.

X. Coopération avec les organes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux**Article 29****Consultation avec d'autres organes**

1. Le SPT peut inviter les organes compétents à soumettre, ou à recevoir, pour examen des renseignements, documents et exposés écrits sur des questions traitées dans le Protocole facultatif qui entrent dans le champ de leurs activités.
2. Conformément à l'article 31 du Protocole facultatif, le SPT peut consulter des organes établis en vertu de conventions régionales pour coopérer avec eux et éviter les doubles emplois, afin de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du Protocole facultatif.

Deuxième partie**Dispositions concernant les mécanismes nationaux de prévention****Article 30****Relations avec les mécanismes nationaux de prévention**

1. Le SPT offre des avis et une assistance aux États parties, si nécessaire, pour établir les mécanismes nationaux de prévention. Il maintient avec eux des contacts directs, et si nécessaire confidentiels, et a le droit de recevoir d'eux des informations et de les rencontrer, conformément à l'article 11 et à l'article 20 f) du Protocole facultatif.
2. Le SPT offre aux mécanismes nationaux de prévention une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités.
3. Le SPT offre des avis et une assistance aux mécanismes nationaux de prévention pour évaluer leurs besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Le SPT formule des recommandations et observations à l'intention des États parties en vue de renforcer la capacité et le mandat des mécanismes nationaux de prévention pour la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. Dans ses relations avec les mécanismes nationaux de prévention, le SPT accorde l'attention voulue aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

6. Le SPT a adopté un ensemble distinct de directives concernant les mécanismes nationaux de prévention.

Troisième partie

Dispositions relatives à l'interprétation

Article 31

Interprétation

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des titres, qui ont été insérés à titre purement indicatif.

Quatrième partie

Dispositions relatives à la suspension de l'application du Règlement intérieur et à la modification de celui-ci

Article 32

Suspension

L'application de tout article du présent règlement intérieur peut être suspendue par décision du SPT, à condition que la suspension ne soit pas incompatible avec les dispositions du Protocole facultatif.

Article 33

Amendements

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du SPT, au moins vingt-quatre heures après que la proposition d'amendement a été distribuée, à condition que la modification ne soit pas incompatible avec les dispositions du Protocole facultatif.

Article 34

Ajouts

Le SPT peut décider à tout moment d'ajouter des articles au présent règlement intérieur; tout article supplémentaire peut être adopté par décision du SPT, au moins vingt-quatre heures après que la proposition d'article supplémentaire a été distribuée, à condition que l'ajout ne soit pas incompatible avec les dispositions du Protocole facultatif.
